Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Max LEYDIER
☎ : 04 72 61 37 84
✉ : max.leydier@rhone.gouv.fr

Lyon, le 18 OCT. 2016

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée par la société
PARC EOLIEN DE CHAMP BAYON
en vue d'exploiter un parc éolien
sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères
lieu-dit « Champ Bayon »

Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 et R 123-1 à R 123-27 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 6 janvier 2016 et complétée en dernier lieu le 18 juillet 2016, par la société PARC EOLIEN DE CHAMP BAYON en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des Bruyères, lieu-dit « Champ Bayon » (activité visée par la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 7 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 20 septembre 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 12 octobre 2016 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. François DIMIER, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Gérard FROLIN, en qualité de suppléant ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société PARC EOLIEN DE CHAMP BAYON, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter un parc éolien situé lieu-dit « Champ Bayon »sur les communes de SAINT-IGNY-DE-VERS et SAINT-BONNET-DES-BRUYERES.
Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant trente jours, du 14 novembre 2016 au 15 décembre 2016 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale susvisé, en mairies de SAINT-IGNY-DE-VERS et de SAINT-BONNET-DES-BRUYERES aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M. François DIMIER, directeur d'agence d'urbanisme en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, sera présent à la mairie de SAINT-IGNY-DE-VERS, le mardi 15 novembre 2016 de 9h00 à 12h00, le samedi 3 décembre 2016 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 15 décembre 2016 de 14h00 à 17h00 ainsi qu'à celle de SAINT-BONNET-DES-BRUYERES, le vendredi 25 novembre 2016 de 14h00 à 17h00 et le mardi 6 décembre 2016 de 9h30 à 12h00.
M. Gérard FROLIN, retraité de l'éducation nationale, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies de SAINT-IGNY-DE-VERS et de SAINT-BONNET-DES-BRUYERES,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur en mairies des communes précitées.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins des maires de SAINT-IGNY-DE-VERS et de SAINT-BONNET-DES-BRUYERES, ainsi que des maires des communes d'AYGUEPERSE, d'AZOLETTE, de CHENELETTE, de LES ARDILLATS, de MONSOLS, d"OUROUX, de PROPIERES, de SAINT-CHRISTOPHE, de SAINT-CLEMENT-DE-VERS, de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE (42), d"ANGLURE-SOUS-DUN (71), de CHATENAY (71), de GIBLES (71), de MATOUR (71), de SAINT-PIERRE-LE-VIEUX (71) et de SAINT-RACHO (71) dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 6 kms tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

.../...

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr -dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône de la Loire et de la Saône-et-Loire, et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes de SAINT-IGNY-DE-VERS de SAINT-BONNET-DES BRUYERES, d'AYGUEPERSE, d'AZOLETTE, de CHENELETTE, de LES ARDILLATS, de MONSOLS, d'OUROUX, de PROPIERES, de SAINT-CHRISTOPHE, de SAINT-CLEMENT-DE-VERS, de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE (42), d'ANGLURE-SOUS-DUN (71), de CHATENAY (71), de GIBLES (71), de MATOUR (71), de SAINT-PIERRE-LE-VIEUX (71) et de SAINT-RACHO (71) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 18 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL